

VD_GERICHTE ZE16.005383 vom 20. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE16.005383

FR: VD_GERICHTE ZE16.005383 du 20 novembre 2017

IT: VD_GERICHTE ZE16.005383 del 20 novembre 2017

Erwägungen

E. 7

a) Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision sur opposition rendue le 4 janvier 2016 par l'intimée annulée, la cause lui étant renvoyée afin qu'elle alloue au recourant des indemnités journalières pour une incapacité de travail de 50%, du 1er septembre 2015 jusqu'à épuisement du droit conformément à l'art. 7 des Conditions générales de l'assurance collective d'une indemnité journalière selon la LAMaI de l'intimée (cf. consid. 3a supra). On précisera à toutes fins utiles que même s'il fallait admettre d'inclure dans l'objet du litige la période précédant le 31 août 2015, il

- 27 - conviendrait de renoncer à une reformatio in pejus de la décision litigieuse. Si la loi permet à l'autorité de recours de procéder à une telle reformatio au détriment du recourant (cf. art. 61 let. d LPGA et art. 89 al. 2 LPA-VD), il s'agit d'une simple faculté (cf. ATF 119 V 241 consid. 5). L'autorité de recours dispose à cet égard d'un certain pouvoir d'appréciation dont l'exercice doit tenir compte de l'intérêt public au respect du droit objectif et du principe de la proportionnalité (cf. Benoît Bovay/Thibault Blanchard/Clémence Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise, LPA-VD annotée, Bâle 2012, n° 4.1 ad art. 89 LPA- VD p. 409). En l'occurrence, au vu des imprécisions inévitablement liées à l'évaluation de la capacité de travail résiduelle d'un assuré dans un cas tel que le cas d'espèce, il n'y a pas lieu de faire usage d'une telle faculté. b) La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais judiciaires. c) Le recourant, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens, qu'il convient, compte tenu de l'importance et de la complexité du litige, de fixer à 2'900 fr. à la charge de l'intimée (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

- 28 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.